

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2014

---

**TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2063)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 22

présenté par

M. Carvalho, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux, M. Chassaigne,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 7**

À la seconde phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« s'il est calculé uniquement en fonction de la durée de la prestation »

les mots :

« si la durée de la prestation est supérieure à trois heures ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de ne pas introduire de confusion dans l'esprit des usagers des services de transport léger de personnes, le présent amendement vise à n'autoriser les VTC à appliquer une tarification à la durée que pour les seules prestations d'une durée supérieure à trois heures.